



Circulaire aux administrations communales

Votre contact  
Michiel Holemans  
Attaché  
Tel. : 02 2773851  
Fax : 02 2774028  
e-mail : michiel.holemans@mobilif.fgov.be

Numéro d'entreprise 0 308 357 852

méto : Rogier  
train : Gare du Nord  
arrêt de bus et de tram : Rogier  
parking vélo gardé : Gare du Nord

Votre courrier du : Vos références :

Nos références :  
Rb/MH

Annexe(s) : Bruxelles le :

17 oct 2014

Madame le Bourgmestre,  
Monsieur le Bourgmestre,

L'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire a été modifié par l'arrêté royal du 15 novembre 2013. Cela concerne quelques modifications qui ont été imposées par les directives européennes n° 2012/36/EU et 2013/47/EU. Ces modifications entraînent déjà en vigueur le 7 décembre 2013.

D'un autre côté, entre en vigueur le 3 février 2014 l'arrêté royal du 4 décembre 2013. Il concerne quelques modifications en rapport avec la formation à la conduite pour la catégorie B.

**A. Modifications par arrêté royal du 15 novembre 2013 (en application depuis le 7 décembre 2013)**

**1. Redéfinition des concepts "changement de vitesses manuel" et "boîte automatique":**

Véhicule équipé d'un **changement de vitesses manuel** : tout véhicule avec une pédale d'embrayage, ou une poignée d'embrayage pour les catégories A1, A2 et A, que le conducteur doit actionner pour démarrer, s'arrêter ou changer de vitesse;

Véhicule équipé d'un **changement de vitesses automatique** : tout véhicule à moteur qui ne répond pas à la définition de "véhicule équipé d'un changement de vitesse manuel".

**2. Délai d'enlèvement des permis de conduire:**

Tout permis de conduire qui n'a pas été délivré dans un délai de trois mois à compter de la demande, est détruit par l'administration désignée par l'article 7. L'article 7 détermine l'autorité qui délivre le permis de conduire, c'est-à-dire l'administration communale, ou dans des cas spécifiques, le "Service Protocole" du SPF Affaires Etrangères.

3. Code 78:

La mention administrative « 78 » (réservée à la boîte automatique) n'est pas apposée sur le permis de conduire lors d'une demande de catégorie C, C+E, D of D+E quand le demandeur est déjà titulaire d'une des catégories B, B+E, C1, C1+E, D1, D1 of D1+E sans mention « 78 », même lorsque l'examen pratique pour la catégorie qui est demandée a été présenté avec une boîte automatique.

4. Code 72:

Le permis de conduire valable pour la catégorie A avec la mention «  $A \leq 25 \text{ kW} \leq 0.16 \text{ kW/kg}$  » et le code « 72 » autorise la conduite de véhicules de catégorie AM en A1. Lors du renouvellement d'un tel permis de conduire, ce code ne sera plus attribué mais les catégories AM et A1 seront validées.

5. Nouveaux codes médicaux et administratifs:

Nouveau code médical:

Il est instauré un code médical « 46 » : tricycles uniquement. Vu qu'il s'agit ici d'un code médical, ce code ne peut être attribué (sous la cat. A) que sur présentation d'un attestation médicale groupe 1.

Nouveaux codes administratifs:

Code « 73 »: Limité aux quadricycles à moteur (sous cat. B)

Code « 79 »: Uniquement en cas d'échange d'un permis de conduire allemand « classe 3 » (sous cat. C1)

Code « 79.01 »: Limité aux véhicules à deux roues avec ou sans side-car (sous cat. A)

Code « 79.02 »: Limité aux tricycles ou quadricycles légers de la catégorie AM (sous cat. AM)

**Code « 79.03 »: Limité aux tricycles (sous cat. A). Ce code est d'importance pour les titulaires d'un permis de conduire catégorie B, délivré avant le 1er mai 2013, dans le cas où ce permis de conduire ne serait pas valable pour la catégorie A. Vous devez valider la catégorie A par la mention de ce code. Vu que ce code n'est d'application que pour utilisation à l'étranger, vous ne devez mentionner ce code sur le permis de conduire que sur demande de la personne concernée.**

Code « 79.04 »: Limité aux tricycles avec remorque avec une M.M.A.  $\leq 750 \text{ kg}$  (sous cat. A)

Code « 79.05 »: Motocyclettes cat. A1 avec un rapport puissance/poids  $> 0,1 \text{ kW/kg}$  (sous cat. A1)

Code « 79.06 »: Véhicules de cat. B+E avec une remorque dont la M.M.A.  $> 3500 \text{ kg}$  (sous cat. B+E)

Code « 80 »: Limité aux titulaires d'un permis de conduire pour tricycles cat. A qui ont moins de 24 ans (sous cat. A)

Code « 81 »: Limité aux titulaires d'un permis de conduire pour motocyclettes de cat. A qui ont moins de 21 ans (sous cat. A)

Code « 97 »: Non habilité à conduire un véhicule de la catégorie C1 qui relève du champ d'application du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route. Cela concerne uniquement la conduite de véhicules de catégorie C1 sans carte de conducteur.

Remarquez que cela concerne principalement des droits acquis qui peuvent résulter de l'échange de permis de conduire européens, et qui très probablement ne devront pas être attribués si souvent. Seul le code « 79.03 » maintient un droit acquis pour les permis de conduire belges sur lesquels la catégorie B était déjà valable avant le 1<sup>er</sup> mai 2013, et sur lesquels la catégorie A n'est pas valable. Cela concerne la continuité du droit de conduire un tricycle sous couvert de la catégorie B. L'attribution du code « 79.03 » peut donc se présenter fréquemment.

6. Codes administratifs qui sont supprimés:

Les codes 72, 74, 75, 76 et 77 sont supprimés à date du 7 décembre 2013.

7. Validité des permis de conduire provisoire et participation à l'examen pratique :

Validité des permis de conduire provisoires (délivrés depuis le 1<sup>er</sup> mai 2012) pour participer à l'examen pratique (à partir du 1<sup>er</sup> mai 2012):

Un permis de conduire provisoire qui est valable pour la catégorie C, est également valable pour la participation à l'examen pratique catégorie C1 (avec un véhicule catégorie C1). Par analogie, un permis de conduire provisoire valable pour les catégories C+E, D ou D+E est également valable pour, respectivement, les catégories C1+E, D1 et D1+E.

De la même manière, un permis de conduire provisoire valable pour la catégorie B+E est valable pour la participation à l'examen pratique B + code « 96 » (avec une remorque qui relève de la catégorie B + code « 96 »).

Par analogie, un permis de conduire provisoire valable pour la catégorie A entre également en ligne de compte pour la participation à l'examen pratique pour l'obtention des catégories A2 ou A1 (avec le véhicule d'examen correspondant). Un permis de conduire provisoire catégorie A est également valable pour la participation à l'examen pratique catégorie A2 (avec une motocyclette catégorie A2).

Il va de soi que les communes, le cas échéant, valident sur le permis de conduire la ou les catégorie(s) pour lesquelles l'intéressé a présenté avec succès un examen pratique, éventuellement augmenté des catégories pour lesquelles ses droits sont prolongés.

8. Validité examen pratique « terrain privé »:

Suivant la logique du point 7, la partie « terrain privé » qui a été présentée pour la catégorie C est valable pour la catégorie « voie publique » à présenter pour la catégorie C1.

Par analogie, l'examen « terrain privé » qui a été présenté pour les catégories CE, D ou DE, entre en ligne de compte pour la partie « voie publique » pour continuer l'examen pratique pour respectivement les catégories C1E, D1 en D1+E. Cette règle vaut aussi pour l'examen pratique « terrain privé » pour les catégories B+E à l'égard de la catégorie B + « code 96 ».

La réussite de l'examen pratique « terrain privé » catégorie A ou A2 donne droit à la participation à l'examen pratique « voie publique » catégorie A1. Et la réussite de

l'examen pratique « terrain privé » catégorie A donne de même droit de participer à l'examen pratique « voie publique » catégorie A2.

Ici aussi, il va de soi que le demandeur d'un permis de conduire ne reçoit que la catégorie pour laquelle il a finalement réussi un examen pratique, éventuellement augmentée des catégories auxquelles il a déjà droit.

9. Validité des leçons pratiques:

Un même système que celui des points 7 et 8 est adopté pour la formation pratique qui a été suivie. La formation pratique qui a été suivie pour la catégorie C entre en ligne de compte pour l'obtention de la catégorie C1.

Par analogie, la même chose est valable pour les leçons pratiques qui ont été suivies pour les catégories CE, D ou DE à l'égard des catégories C1E, D1 ou D1+E. Cela vaut aussi pour les leçons pratiques suivie pour la catégorie B+E à l'égard de la catégorie B + « code 96 ».

Les leçons pratiques qui ont été suivies pour les motocyclettes catégorie A ou A2 entrent en ligne de compte pour l'obtention de la catégorie A1. Les leçons pratiques qui ont été suivies pour les motocyclettes catégorie A entrent en ligne de compte pour l'obtention de la catégorie A2.

10. Autres modifications :

L'arrêté royal introduit quelques nouvelles dispositions concernant les véhicules d'examen. Vu que ces dispositions très techniques de l'arrêté royal du 15 novembre 2013 sont d'une importance plutôt secondaire pour les communes, elles ne sont pas reprises dans cette circulaire. Si vous souhaitez tout de même prendre connaissance de ces modifications, je vous renvoie à l'arrêté royal du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1998 concernant le permis de conduire ou à la version coordonnée du dernier arrêté cité.

**B. Modifications apportées par l'arrêté royal du 4 décembre 2013 modifiant l'arrêté royal du 10 juillet 2006 et l'arrêté royal du 23 mars 1998 en matière de permis de conduire (en application le 3 février 2014)**

Les modifications qui sont prévues dans cet arrêté royal concernent d'une part quelques dispositions à propos de l'accompagnement (points 1 à 5 inclus), et d'autre part quelques modifications traitant des conditions d'obtention d'un permis de conduire temporaire, et/ou de participation à un examen pratique (points 6 à 8 inclus). Au point 9, il est traité des quelques règles de transition nécessaires:

1. Un candidat qui prend part sans succès à deux séances de l'examen théorique, devra présenter à la session suivante une attestation de formation théorique dans une auto-école agréée. Les candidats qui, en vertu de l'article 32, §5 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 ont pris part à une séance spéciale de l'examen théorique, ne doivent pas présenter cette attestation de formation théorique. Les candidats ayant un problème auditif qui peuvent présenter une attestation d'un spécialiste ORL ne doivent également pas présenter d'attestation de formation théorique.
2. A partir du 3 février 2014, le guide devra être mentionné sur un permis de conduire provisoire catégorie B – modèle 36 mois. Il sera possible de mentionner maximum deux

guides, mais une deuxième guide n'est pas obligatoire. Il va de soi que le candidat qui est détenteur d'un permis de conduire provisoire catégorie B – modèle 36 mois – ne peut conduire qu'avec les guides qui sont mentionnés sur le permis de conduire provisoire. Il s'ensuit donc qu'**aucun passager supplémentaire** ne peut se trouver dans le véhicule. Le détenteur d'un permis de conduire provisoire catégorie B – 18 mois – peut emmener maximum 2 passagers, à condition qu'ils répondent aux conditions pour agir comme guide. D'autres passagers ne sont pas autorisés.

3. Les conditions pour pouvoir faire office de guide n'ont pas changé, mais avant de pouvoir remplir ce rôle, le préposé devra vérifier auparavant ces conditions. Pour ce faire, un formulaire adapté N02 doit être utilisé, que le guide soit domicilié dans la même commune que le candidat, ou que le guide soit domicilié dans une autre commune que celle où le candidat est domicilié. Ce formulaire sera sous peu adapté sur notre site web ([www.mobilit.belgium.be](http://www.mobilit.belgium.be)).
4. Le guide doit prendre place à l'avant dans le véhicule, mais un deuxième guide peut se placer à l'arrière.
5. En plus du guide, le candidat peut se faire accompagner par un instructeur breveté. L'instructeur breveté ne doit pas se faire mentionner sur le permis de conduire provisoire. Par conséquent, le candidat peut, en plus d'un ou deux guide(s) mentionné(s) sur le permis de conduire provisoire, se faire également accompagner d'un instructeur breveté.
6. Un inspecteur breveté doit disposer d'un permis de conduire avec la mention du code d'instruction requis. Il doit également pouvoir délivrer la preuve qui est actif dans une association sans but lucratif (asbl). Ces instructeurs brevetés peuvent – comme déjà prévu dans l'arrêté royal original du 10 juillet 2006 concernant la formation à la conduite B – agir comme guide contre paiement.
7. A l'expiration de la durée de validité du permis de conduire provisoire catégorie B – modèle 36 mois ou 18 mois – l'apprentissage peut être prolongée par le suivi de 6 heures de formation pratique dans une auto-école agréée. Ensuite, il peut être pris part (avec un véhicule et un instructeur de cette auto-école agréée) à l'examen pratique de catégorie B.

Les heures de conduite qui ont été suivies avant l'expiration de la durée de validité du permis de conduire provisoire ne sont pas comptabilisées. Quand quelqu'un, au même moment, après deux échecs à l'examen pratique, est obligé de suivre six heures de formation pratique dans une auto-école, il est suffisant de suivre une fois six heures de conduite pour pouvoir de nouveau participer à l'examen pratique.

Attention: si quelqu'un échoue d'abord deux fois, suit ensuite six heures de conduite, et ne représente pas l'examen avant la fin de la durée de validité du permis de conduire provisoire, il doit alors à nouveau suivre six heures de conduite avant de pouvoir représenter l'examen pratique.

8. Si quelqu'un veut encore un permis de conduire provisoire, il peut – durant la durée de validité du permis de conduire provisoire catégorie B dont il est détenteur – demander seulement une fois un permis de conduire provisoire du modèle qu'il n'a pas encore eu : le détenteur d'un permis de conduire provisoire 36 mois peut demander un permis de conduire provisoire 18 mois, et le détenteur d'un permis de conduire provisoire 18 mois peut demander un permis de conduire provisoire 36 mois. Si un tel échange a déjà eu lieu auparavant, il faut un délai de trois ans entre l'expiration du permis de conduire provisoire de catégorie B et la demande d'un nouveau permis de conduire provisoire de catégorie B. Contrairement à l'ancienne réglementation, il peut maintenant être obtenu plusieurs fois un permis de conduire provisoire 18 mois, à condition de respecter le délai de 3 ans. Cette réglementation est également adoptée dans le cadre d'un permis de conduire provisoire modèle 36 mois : il peut être obtenu plusieurs fois un permis de conduire provisoire 36 mois à condition de respecter le délai (3 ans) entre deux périodes d'apprentissage.

Eclaircissement :

- Un candidat qui est détenteur d'un permis de conduire provisoire 36 mois peut, pendant la durée de validité de ce permis de conduire provisoire et à condition qu'il ait réussi l'examen théorique depuis moins de 3 ans, opter pour un permis de conduire provisoire 18 mois (pour autant qu'il réponde aux autres conditions d'obtention). Il peut faire valoir lors de cet échange le stage déjà presté. Après ce deuxième permis de conduire provisoire, il ne peut obtenir un nouveau permis de conduire provisoire catégorie B qu'après que, depuis l'expiration de la durée de validité du dernier permis de conduire provisoire, 3 ans se soient écoulés. Dans ce cas, il recommence sa formation à la conduite, et il n'est plus tenu compte des tentatives d'examen ratées de la période de formation précédente, pas plus que du stage accompli précédemment. Il recommence donc complètement "à zéro";
  - Un candidat qui est détenteur d'un permis de conduire provisoire 18 mois peut, pendant la durée de validité de ce permis de conduire provisoire et à condition qu'il ait réussi l'examen théorique depuis moins de 3 ans, opter pour un permis de conduire provisoire 36 mois (pour autant qu'il réponde aux autres conditions d'obtention). Il peut faire valoir lors de cet échange le stage déjà presté. Après ce deuxième permis de conduire provisoire, il ne peut obtenir un nouveau permis de conduire provisoire catégorie B qu'après que, depuis l'expiration de la durée de validité du dernier permis de conduire provisoire, 3 ans se soient écoulés. Dans ce cas, il recommence sa formation à la conduite, et il n'est plus tenu compte des tentatives d'examen ratées de la période de formation précédente, pas plus que du stage accompli précédemment. Il recommence donc complètement "à zéro";
  - Un candidat dont la validité du permis de conduire (36 mois ou 18 mois) a expiré, ne peut prolonger sa formation que par le suivi de minimum 6 heures de leçons pratiques dans une auto-école agréée. L'examen pratique doit alors être présenté en tant qu'élève de l'auto-école : avec un véhicule de cette auto-école et avec un instructeur de conduite. Si le candidat ne souhaite pas prolonger sa formation de cette manière, il doit tenir compte du fait qu'il ne pourra pas obtenir à nouveau un permis de conduire provisoire catégorie B avant une période de trois ans à compter de la date d'expiration de son permis de conduire provisoire catégorie B.
9. Pour pouvoir participer à l'examen pratique, il est ajouté comme nouvelle condition aux conditions de stage (3 mois) que le candidat doit avoir réussi l'examen théorique pour la même catégorie de permis de conduire concernée depuis moins de trois ans. La règle prévoyant que le détenteur d'un permis de conduire provisoire 36 mois ou 18 mois peut, après la durée de validité de l'examen théorique, continuer à conduire sous couvert du permis de conduire provisoire dont il est détenteur est maintenue. Il ne peut également présenter un examen pratique que si il a à nouveau présenté avec succès un examen théorique.
10. Mesures transitoires :
- Les permis de conduire provisoire modèle 36 mois ou 18 mois qui ont été délivrés avant le 3 février 2014, restent sous l'application de l'ancienne réglementation, donc sont régis par les dispositions de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 d'avant la modification.
  - Les permis de conduire provisoire modèle 36 mois ou 18 mois qui seront délivrés à partir du 3 février 2014, seront régis par la nouvelle réglementation, donc se verront appliquer les modifications qui sont prévues à l'arrêté royal du 4 décembre 2013.

- Les détenteurs d'un permis de conduire provisoire modèle 36 ou 18 mois délivré avant le 3 février 2014 et dont la validité a expiré, doivent s'accommoder de la nouvelle réglementation.

Cette circulaire ne précise pas de procédure spécifique, et a pour seul but de tenir les communes au courant des modifications prévues dans l'arrêté royal du 15 novembre 2013 d'une part, et des modifications prévues dans l'arrêté royal du 4 décembre 2013 d'autre part. Les procédures exactes qui seront applicables aux modifications décrites dans la présente circulaire seront reprises sous peu dans la circulaire "Permis de conduire" de notre site ([www.mobilit.belgium.be](http://www.mobilit.belgium.be)).

Il va de soi qu'à partir du 3 février 2014 ces nouveaux éléments seront reprises dans l'application « Mercurius », et bien entendu également sur les permis de conduire/permis de conduire provisoires livrés par Zetes.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma meilleure considération.

Le Directeur général a.i.,

M. Indot.

